

ARRETE MUNICIPAL

N° 444/2022

Portant alignement de voirie

Le Maire de la Commune des Allues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu la demande du cabinet ALPGEO, pour le compte de Monsieur HATCHLEY James, se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section V n° 2876.

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communale dite Route du Villard par rapport à la parcelle V n° 2876 appartenant à Monsieur HATCHLEY James, située aux ALLUES, est défini par la ligne fixant la limite déterminée par le plan d'alignement, défini par les lettres A - B - C - D - E matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté. La limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public sont concordants.

Article 2 – Responsabilité

Le présent arrêté n'est établi que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme et en particulier, celles relatives aux autorisations de construire.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaires, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si les travaux en limite de voie sont envisagés, à la suite de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

MAIRIE DES ALLUES

Route de la Resse
73550 MÉRIBEL

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Article 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

Il sera également notifié à l'intéressé.

Fait aux Allues,

Le

05 DEC. 2022

Le Maire

Thierry MONIN



PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété de **M. et Mme HATCHLEY**
Commune des **ALLUES** (département de la SAVOIE)
Parcelle cadastrée section V n°2876

Réunion réalisée
le 30 Septembre 2022



Dossier n°220535
Responsables : LF/MS

A la requête de M. James HATCHLEY, je soussigné M. Laurent FARIGOULE, Géomètre-Expert à Salins-Fontaine, inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 06497, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- Commune des ALLUES, représentée par M. Le Maire,
Se déclarant gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la Route du Villard.

Propriétaire riverain concerné

- M. James Graham HATCHLEY, né le 09/08/1967 à ROYAUME-UNI (99) et Mme Rhona Mary BATTERHAM, son épouse, née le 16/04/1965 à ROYAUME-UNI (99)
Demeurant : Flint House 107 Grange Park Northington Alresford SO24 9TG Royaume-Uni .
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune des ALLUES, section V n° 2876 suivant l'attestation de vente rédigée le 31 mars 2014 par Me Laurent DELANOE (notaire à SALINS-LES-THERMES).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre

la Route du Villard, affectée de la domanialité publique artificielle (non cadastrée)

et

la propriété riveraine cadastrée commune des ALLEUS section V n°2876

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Dossier n°220535

Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 30 septembre 2022 à 15h30, ont été convoquées, d'un commun accord par téléphone et par courriel le 23 septembre 2022, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Personne(s) convoquée(s)	Présence	Absence	Représentée(s) par
M. et Mme HATCHLEY		X	Mme Rebecca SKABAR
Commune des ALLUES		X	

Article 3.2 : Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'état des lieux effectué par nos soins
- Le PV et le plan de bornage de la parcelle cadastrée section V n°2877 dressés par nos soins le 25/10/12 (dossier n°23396)
- Le plan de vente de la parcelle cadastrée section V n°2761 (actuellement cadastrée n°2876) dressé par nos soins le 06/05/02 (dossier n°18439)
- Le plan de bornage d'une partie de la parcelle cadastrée section V n°2824 dressé par nos soins le 07/07/90 (dossier n°13147)
- Le plan cadastral pour information

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les riverains :

Aucun autre document n'a été présenté par les riverains.

Les signes de possession et en particulier :

Aucun signe de possession particulier.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration de nature à définir précisément la position des limites.

Article 4 : Définition des limites de la propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Suite au relevé des lieux, nous constatons une cohérence entre les éléments fonciers retrouvés (clou et bornes), les éléments durs relevés (tels que angles bâtis), les différents plans fonciers et le plan cadastral.

La borne OGE existante **K**, en retrait de 10cm, et la borne OGE **J** existante sont conformes au bornage du 25 Octobre 2012. Le clou d'arpentage **A** a été remis en place conformément à ce même bornage. La borne OGE existante **I** est conforme au plan de vente du 06 Mai 2002.

Dossier n°220535

Le clou sur pierre **H** est conforme au plan de bornage du 07 Juillet 1990. Les bornes OGE **E, F et G** ont été remises en place conformément à ce même plan.

Pour le reste, en l'absence :

- de bornage antérieur : consultation du portail Géofoncier, recherches dans nos archives et dires des parties,
 - d'information quant à la position de la limite fournie par les parties,
- les limites proposées correspondent à une synthèse entre les plans fonciers existants et les limites figurant sur le plan cadastral.

Nous rappelons ici que le plan du cadastre n'a qu'une valeur fiscale et que ses mentions, tant en ce qui concerne les limites que les contenances des parcelles, sont purement indicatives ; en conséquence la définition des limites retenues s'appuie principalement sur les signes de possession.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des points matérialisant la limite :

Tableau des coordonnées locales des points de limite, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1977765.52	4254644.11	Clou d'arpentage
B	1977768.79	4254649.22	Borne OGE
C	1977775.06	4254655.43	Clou d'arpentage
D	1977781.08	4254660.19	Clou d'arpentage
E	1977785.24	4254662.69	Borne OGE
F	1977780.38	4254668.86	Borne OGE
G	1977778.32	4254673.04	Borne OGE
H	1977776.36	4254682.47	Clou sur rocher
I	1977774.08	4254691.68	Borne OGE
J	1977765.75	4254687.28	Borne OGE
K	1977748.61	4254675.91	Borne OGE

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la polygone : **A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et A.**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Dossier n°220535

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les points de l'alignement de fait et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1977765.52	4254644.11	Clou d'arpentage
B	1977768.79	4254649.22	Borne OGE
C	1977775.06	4254655.43	Clou d'arpentage
D	1977781.08	4254660.19	Clou d'arpentage
E	1977785.24	4254662.69	Borne OGE

La limite de fait est identifiée suivant la polygone A, B, C, D et E.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des points d'appui :

Tableau des coordonnées locales des points d'appui, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
1	1977778.64	4254648.47	Clou acier
2	1977755.76	4254648.86	Angle de bâtiment
3	1977745.09	4254683.42	Angle de bâtiment
4	1977766.85	4254690.57	Axe de regard
5	1977793.96	4254672.33	Angle de bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier entre les points A à E. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir sur cette partie.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la SELAS ALPGEO, 774 Avenue du Château 73600 Salins-Fontaine, ou par courriel à contact@alpgeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 6 pages à SALINS-FONTAINE le 30 Septembre 2022

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 444/2022

en date du 05/12/2022



Département de la Savoie
COMMUNE DES ALLUES
Le Chésar

Section V n°2876

Propriété de M. et Mme HATCHLEY

**PLAN CONCOURANT A LA DEFINITION
DE L'ARRETE D'ALIGNEMENT**

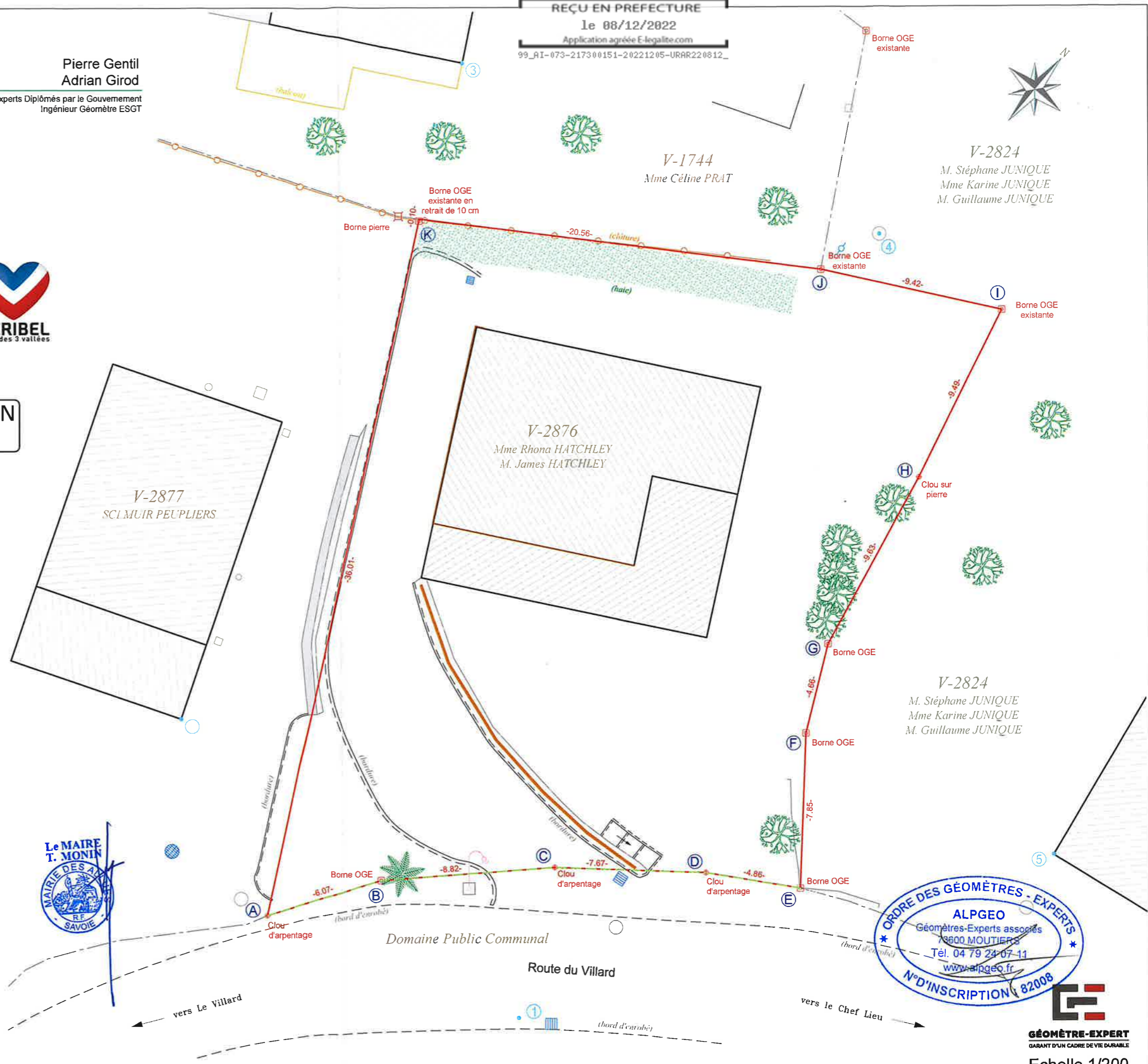
Alignement suivant les points : A, B, C, D et E.

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Matricule	Est	Nord	Nature
A	1977765.52	4254644.11	Clou d'arpentage
B	1977768.79	4254649.22	Borne OGE
C	1977775.06	4254655.43	Clou d'arpentage
D	1977781.08	4254660.19	Clou d'arpentage
E	1977785.24	4254662.69	Borne OGE
F	1977780.38	4254668.86	Borne OGE
G	1977778.32	4254673.04	Borne OGE
H	1977776.36	4254682.47	Clou sur rocher
I	1977774.08	4254691.68	Borne OGE
J	1977765.75	4254687.28	Borne OGE
K	1977748.61	4254675.91	Borne OGE
1	1977778.64	4254648.47	Clou acier
2	1977755.76	4254648.86	Angle de bâtiment
3	1977745.09	4254683.42	Angle de bâtiment
4	1977766.85	4254690.57	Axe de regard
5	1977793.96	4254672.33	Angle de bâtiment

— Limites bornées ce jour
— Alignement de fait du domaine public
--- Limites parcellaires

Nota : L'application figurée sur ce plan résulte d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de cette application ainsi que l'appartenance des murs périmétriques sont donnés à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement cette application.



REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AI-073-217300151-20221205-URAR220812_

